

R.Ph.

KIBUNGU, le 8 octobre 1959.-

RESIDENCE DU RUANDA  
TERRITOIRE DE KIBUNGU

OBJET:

N\* 2973 /A.I.34/02/P.-

U.N.A.R.

KIBUNGU



1856

C.P.I. à Monsieur le Vice-Gouverneur  
Général, Gouverneur du Ruanda-Urundi  
à USUMBURA.-

C.P.I. à Monsieur le Résident du Ruanda  
à KIGALI.-

L'Administrateur de Territoire,  
J. PETIT.,

A Monsieur RUKÉBA, Président de l'U.N.A.R.  
à

KIGALI.-

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître  
que je n'ai nullement refusé à votre représentant  
l'autorisation de percevoir les cotisations.

Il lui a été dit que des renseignements  
étaient demandés à Kigali par télégramme et de revenir  
le lendemain.

Il n'est pas revenu.

Veillez agréer, Monsieur le Président,  
l'assurance de ma considération distinguée.-

L'Administrateur de Territoire,  
J. PETIT.,

Muh/A.-

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

RESIDENCE DU RUANDA

Kigali, le 28 septembre 1959

N° 5.766/A.I.-

TRANSMIS copie pour information à MM. :  
-le Vice-Gouverneur Général, Gouverneur  
du Ruanda-Urundi à USUMBURA  
-le Chef du Bureau de la Sécurité à  
USUMBURA

✓-l'Administrateur de Territoire à KIBUNGU,  
suite à son n° du  
-l'Administrateur de Territoire (TOUS)  
avec en annexe copie de la  
lettre du 18 septembre 1959 de l'UNAR.

Kigali, le 28 septembre 1959  
Pour le Résident du Ruanda en route,  
Le Résident-Adjoint, L.R. REGNIER,

OBJET:

Activités Parti  
U.N.A.R.

Kigali, le 28 septembre 1959

▲ Monsieur le Président de l'U.N.A.R.  
à  
KIGALI.-

Monsieur le Président,

Je me réfère à votre lettre dont référence en  
marge.

En ce qui concerne l'attitude adoptée par  
Monsieur l'Administrateur de Territoire de Kibungu à propos de la  
vente de cartes d'affiliation à votre parti, j'aimerais, afin de  
pouvoir me prononcer en toute connaissance de cause, recevoir une des  
cartes dont question. Veuillez également me faire savoir si ces cartes  
sont ou non numérotées, par qui et suivant quelles modalités elles  
seront vendues, à quel prix?

En ce qui concerne la question soulevée in  
fine de l'alinéa 3 de votre précitée, je vous rappelle que l'autorisa-  
tion de tenir vos meetings devra, dans chaque cas, faire l'objet d'une  
demande spéciale à l'Administrateur de Territoire intéressé par  
écrit, au moins 3 jours francs avant la date de la réunion projetée.

Le délai franc ne comprend ni le jour de  
départ (dies a quo) ni le jour d'arrivée (dies ad quem). En  
l'occurrence, si vous désirez tenir une réunion du genre un dimanche,  
il faut que l'Administrateur de Territoire compétent soit en  
possession de votre demande, au plus tard dans la journée du mercredi  
qui précède.

Par ailleurs, il m'intéresse de recevoir chaque  
fois une copie pour information de votre demande.

Cette autorisation peut toujours être ré-  
voquée par l'Autorité compétente pour l'octroyer (Administrateur de  
Territoire).

▲ fortiori elle peut être refusée, si elle est  
de nature à porter atteinte à l'ordre public.

.../...

La notion d'ordre public est laissée à l'appréciation de l'Administrateur de Territoire, chargé de faire régner l'ordre et la paix publics dans son Territoire.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Résident du Ruanda  
en route,  
Le Résident-Adjoint, L.R. REGNIER,  
(sé)